



Monsieur Gérald DARMANIN  
Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS CEDEX 08

Réf. N° 194859/OK

Paris, le

**17 AVR. 2023**

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre des manifestations contre la réforme des retraites, les opérations de maintien de l'ordre ont donné lieu à de très nombreuses interpellations. Au titre de ma mission de prévention des atteintes aux droits des personnes privées de liberté, j'ai diligencé en urgence des visites de certains locaux de garde à vue de la capitale.

Les 24 et 25 mars 2023, trois équipes de contrôleurs ont ainsi visité neuf commissariats parisiens, pour contrôler les conditions de prise en charge des personnes interpellées dans le cadre ou en marge de ces manifestations, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Dans tous les commissariats visités, les contrôleurs se sont entretenus avec des personnes interpellées à Paris dans le cadre ou en marge des manifestations du 23 mars, et ont consulté des procédures concernant des personnes interpellées dans les mêmes conditions lors de précédentes manifestations.

Ces visites ont donné lieu au constat d'atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes enfermées : d'une part en raison des conditions matérielles de prise en charge dans certains locaux et, d'autre part, du fait du nombre important de procédures conduites en méconnaissance des normes et principes qui régissent la procédure de garde à vue, voire, dans certaines situations, en violation des textes applicables.

Au-delà des comportements inappropriés imputés aux agents interpellateurs par la quasi-totalité des personnes entendues, les manquements constatés à cet égard privent les officiers de police judiciaire (OPJ) des informations nécessaires au traitement des procédures concernées, en ce qu'ils portent principalement sur l'irrégularité des documents relatifs à l'interpellation et l'indigence des éléments permettant de caractériser l'infraction ou la tentative d'infraction en cause : fiches d'interpellation insuffisamment renseignées, inégalement motivées et imprécises sur les circonstances de l'interpellation et les éléments susceptibles de caractériser l'implication de l'intéressé dans un acte de délinquance.

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>, le droit français conditionne pourtant, expressément, le recours à une mesure de garde à vue à l'existence d'un soupçon caractérisé quant à la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction<sup>2</sup>. Ainsi, dans un contexte où la majorité des personnes entendues par les contrôleurs ont indiqué contester les infractions mentionnées sur leurs fiches d'interpellation – en particulier la « *participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens* », retenue contre nombre de personnes indiquant avoir simplement participé à la manifestation ou souhaité y participer et dont rien, pour les raisons qui viennent d'être exposées, ne permet d'établir que leur comportement aurait justifié une intervention des forces de l'ordre – ces carences affectant les documents de la procédure sont particulièrement alarmantes.

Par ailleurs, alors que 80% des procédures sont classées sans suite une fois opéré le contrôle de l'autorité judiciaire, la minorité de personnes déférées, y compris dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate, quitte le tribunal libre. La plupart d'entre elles aura néanmoins passé près de 24 heures en garde à vue.

Dans ces conditions, au regard des dispositions législatives et réglementaires et des éléments recueillis sur les procédures consultées dans le cadre de ses visites, le CGLPL ne peut qu'en questionner la finalité réelle. Les instructions données par la préfecture de police et le parquet de Paris, notamment, de même que le taux de classement sans suite des procédures, révèlent en effet un recours massif, à titre préventif, à la privation de liberté à des fins de maintien de l'ordre public.

De cette approche « préventive », qui n'est prévue par aucun texte de droit français, résultent non seulement l'illégalité des mesures coercitives en cause, mais également de nombreuses atteintes aux droits des personnes concernées, majoritairement libérées sans aucune poursuite, l'autorité judiciaire constatant qu'aucune infraction ne peut leur être reprochée. Cette banalisation de l'enfermement ne peut que susciter la plus vive inquiétude du CGLPL qui, au titre de sa mission de prévention des atteintes aux droits fondamentaux des personnes privées de liberté, est régulièrement amené à dénoncer les conditions et modalités de prise en charge des personnes gardées à vue<sup>3</sup>. En tout état de cause, si le fait d'avoir été détenu de manière abusive, parfois pendant plus de 24 heures est évidemment la principale atteinte infligée aux droits des intéressés, il importe de ne pas minimiser les conséquences d'une mesure de privation de liberté, *a fortiori* lorsqu'elle est dénuée de fondement juridique.

---

<sup>1</sup>La CEDH a notamment précisé, s'agissant de ces « raisons plausibles de soupçonner » la commission ou la tentative d'infraction, que « *l'existence de soupçons plausibles présuppose celle des faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction* » (CEDH, 30 août 1990, Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni, req. nos 12244/86, 12245/86 et 12383/86).

<sup>2</sup> Ainsi le premier alinéa de l'article 62-2 du code de procédure pénale dispose-t-il que la garde à vue est « une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ». Le deuxième alinéa du même article précise que « cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants : 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; 5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. » (souligné par nos soins)

<sup>3</sup> Voir notamment en ce sens ses Recommandations relatives aux conditions matérielles de garde à vue dans les services de police publiées au JO du 21 septembre 2021

Comme le Conseil constitutionnel le rappelle en effet avec constance, l'article 66 de la Constitution prohibe la détention arbitraire et confie à l'autorité judiciaire la mission d'assurer le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi. Les atteintes portées à l'exercice de la liberté individuelle doivent en conséquence être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs poursuivis. Ces dernières années, plusieurs dispositifs législatifs régissant le recours à des mesures coercitives sans prévoir leur contrôle effectif par un juge ont ainsi été jugés contraires à la Constitution. Si ce contrôle n'intervient pas nécessairement *a priori* et peut s'exercer postérieurement à la mise en œuvre de la mesure en cause, la sauvegarde de la liberté individuelle requiert qu'il intervienne dans le plus court délai possible<sup>4</sup>.

Pourtant, de même qu'en 2019, dans le cadre de la gestion du mouvement dit des « Gilets jaunes », des consignes avaient été données aux parquets<sup>5</sup> en contradiction avec les normes et principes juridiques applicables en matière de garde à vue, les constats effectués par mes équipes lors des visites des 24 et 25 mars ont révélé que certains agents interpellateurs avaient eu pour « *consignes et ordres hiérarchiques d'interpeller sans distinction* » toute personne se trouvant dans un secteur ou un autre de la capitale.

Dans ces conditions, sauf lorsqu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que les personnes interpellées avaient commis ou tenté de commettre un crime ou un délit, les mesures de garde à vue exclusivement fondées sur leur participation à des manifestations (fussent-elles non déclarées) ou leur présence aux abords de ces dernières sont dépourvues de base légale et ne peuvent qu'être levées par l'autorité judiciaire. Dès lors qu'il n'existe par ailleurs, en l'état actuel du droit, aucun recours contre une mesure de garde à vue abusive, le contrôle juridictionnel opéré sur des mesures illégales de privation de liberté devient la seule garantie contre l'enfermement abusif. Cette approche du maintien de l'ordre révèle ainsi non seulement une instrumentalisation des mesures de garde à vue à des fins répressives mais également un dévoiement du rôle de l'autorité judiciaire, dont le rôle constitutionnel de gardien des libertés individuelles n'est pas de garantir la sécurité juridique des mesures de police, *a fortiori* lorsqu'elles ont sciemment été prises en méconnaissance de la loi.

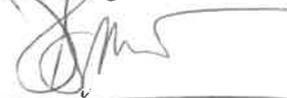
Vous trouverez ci-après le détail des constats effectués dans le cadre des visites des 24 et 25 mars 2023.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le CGLPL ne peut qu'en appeler à votre vigilance quant à la nécessité de veiller au respect, par les organes appelés à les mettre en œuvre, des dispositions législatives et réglementaires applicables à la procédure de garde à vue.

En application de la loi n°1545 du 30 octobre 2007, je vous invite par ailleurs à me faire part de vos observations sur les constats objets des présentes dans un délai de quinze jours, au terme duquel le présent courrier sera rendu public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Dominique SIMONNOT  
Contrôleure générale



---

<sup>4</sup> Voir en ce sens : Conseil constitutionnel, Décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020

<sup>5</sup> Note du procureur de la République de Paris publiée dans la presse le 30 janvier 2019



## Mission de contrôle des lieux de rétention des manifestants les 24 et 25 mars 2023

Les lieux de privations de liberté contrôlés par le CGLPL les 24 et 25 mars 2023 sont les suivants :

- Commissariats des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> arrondissements ;
- Services de l'accueil et de l'investigation : SAIP centre (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> arrondissements), SAIP du 8<sup>ème</sup> arrondissement, SAIP du 9<sup>ème</sup> arrondissement, SAIP du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;
- Sûreté territoriale de Paris (STP), sise dans le 1<sup>er</sup> arrondissement ;
- Sûreté régionale des transports (SRT), sise dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement ;

### 1. Des mesures de privation de liberté préventives aux fins de maintien de l'ordre

Dans tous les commissariats visités, les contrôleurs se sont entretenus avec des personnes gardées à vue interpellées à Paris dans le cadre ou en marge des manifestations du 23 mars contre la réforme des retraites. Ils ont par ailleurs pris connaissance des procédures concernant des personnes interpellées dans les mêmes conditions lors des précédentes manifestations contre la réforme des retraites. Ainsi les constats ici relatés concernent-ils également des personnes qui ne se trouvaient plus privées de liberté lors de la visite des commissariats des 24 et 25 mars. Au moins trois des procédures concernaient des mineurs.

#### 1.1 Des interpellations violentes

La majorité des personnes rencontrées par les contrôleurs se trouvait en garde à vue pour la première fois. Si, dans l'ensemble, elles ont qualifié d'adaptées l'attitude des professionnels et les modalités de leur prise en charge dans les commissariats visités, plusieurs d'entre elles étaient manifestement traumatisées par les conditions de leur interpellation.

Elles ont de manière quasi-unanime, fait état de comportements inappropriés imputés aux agents interpellateurs, dont elles auraient été victimes ou témoins : tutoiement systématique, injures, menaces. Presque toutes ont indiqué avoir subi des violences ou en avoir été témoins, notamment lors d'interpellations en masse ou pendant qu'elles attendaient, dans des rues adjacentes, d'être transportées vers un commissariat : coups de matraque, balayettes, plaquages au sol ou contre un mur. Une femme a indiqué qu'en l'absence d'agent de sexe féminin au moment où elle était censée monter dans un fourgon de police, elle a dû crier de toutes ses forces pour empêcher un policier de la fouiller.

Deux personnes indiquaient avoir reçu des coups de matraque lors de leur arrestation : l'une avait passé plusieurs heures aux urgences après avoir fait un malaise peu après son arrivée au commissariat et présentait de sérieuses blessures au visage et à la tête ; l'autre s'était vu délivrer une incapacité totale de travail (ITT) de sept jours par le médecin de l'UMJ. Dans une des procédures consultées figurait une ITT de trois jours délivrée à une personne gardée à vue frappée d'un coup matraque au genou lors de son interpellation.

Le menottage lors du transport vers les commissariats n'avait pas été systématique, mais certaines personnes attachées avec des colliers de serrage (de type Serflex) en plastique en conservaient des traces visibles aux poignets pendant plusieurs heures.

## 1.2 Des irrégularités dans les documents de la procédure ayant trait à l'interpellation

En ce qui concerne les procédures, les constats des contrôleurs révèlent plusieurs types de manquements affectant les documents ayant trait à l'interpellation.

Selon les informations recueillies et les constats effectués dans certains des commissariats visités, les fiches d'interpellation sont très succinctement renseignées. Fréquemment, seules les cases correspondant aux différentes infractions reprochées sont cochées sans aucune précision sur les circonstances de l'interpellation. Les investigations effectuées ensuite sur ce point seraient plus ou moins approfondies selon les commissariats.

Certaines personnes ont indiqué qu'au cours du « temps d'attente » (parfois de plus d'une heure) qui leur avait été imposé avant leur transport vers un commissariat, elles ont entendu les policiers chargés de leur surveillance décider au hasard, au terme de discussions triviales, des infractions à retenir contre les personnes placées sous leur garde, et les avoir vus cocher des cases au hasard sur les fiches d'interpellation<sup>1</sup>.

Dans d'autres commissariats, les contrôleurs ont constaté que des fiches d'interpellation préremplies avaient été distribuées aux potentiels agents interpellateurs. Renseignées manuscritement, elles étaient inégalement motivées, nombre d'entre elles faisant état d'interpellations « *pendant une charge* » ou au motif que les intéressés portaient des vêtements sombres, portaient une capuche ou avaient des « *cheveux noirs* ».

Dans la majorité des procédures consultées, aucun procès-verbal détaillé exposant le contexte de l'interpellation et les éléments susceptibles de caractériser l'implication de la personne dans un acte de délinquance n'est dressé, de sorte qu'au sein des commissariats, les officiers de police judiciaire (OPJ) ne disposaient pas d'une information suffisante. Les investigations effectuées ensuite sur ce point seraient plus ou moins approfondies selon les commissariats.

Certains OPJ tentaient en conséquence de contacter l'agent interpellateur pour obtenir des précisions sur les circonstances des interpellations, souvent en vain, parfois pour obtenir des réponses pour le moins surprenantes dans le cadre d'une procédure supposée s'inscrire dans un cadre juridique clair : « *nous informent avoir eu pour consignes et ordres hiérarchiques d'interpeller sans distinction des individus se trouvant rue (...) à Paris. Ils ne sont pas en capacité de nous détailler le comportement du mis en cause à la présente procédure* ». Lorsque les images de la vidéosurveillance sont recherchées, elles ne sont en général pas plus probantes, quand elles ne démontrent pas l'absence complète de toute infraction ou tentative d'infraction. Dans l'un des commissariats visités, les contrôleurs ont ainsi pu assister à la consultation, par un OPJ, des images de vidéosurveillance correspondant au lieu et à l'heure indiqués sur une fiche d'interpellation, dont le visionnage n'a permis de constater aucune infraction imputable à la personne concernée.

---

<sup>1</sup> Un gardé à vue indique ainsi avoir entendu les policiers dire à son propos « allez, on va lui mettre dissimulation du visage, pis jet de projectile, tiens ! » ; une autre personne témoigne de les avoir entendus se demander « qu'est-ce qu'on va bien pouvoir lui mettre, à celle-là ? »

### 1.3 Des durées de garde à vue avoisinant les 24 heures dans des procédures à 80% classées sans suite

D'après les constats des contrôleurs, les personnes interpellées dans le cadre ou en marge des manifestations contre la réforme des retraites ont, généralement, été privées de liberté pour la nuit et une grande partie de la journée du lendemain.

De fait, certains OPJ ont indiqué n'avoir pas reçu de consignes précises du parquet de Paris aux fins d'évaluation immédiate de la situation et de libération des personnes dont les motifs d'interpellation sont pourtant manifestement indigents.

Certaines procédures consultées révèlent l'absence de toute investigation spécifique et les auditions des mis en cause sont de courte durée, de 5 à 20 minutes. Dans les commissariats des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements, elles sont réalisées dans des conditions ne préservant pas la confidentialité.

Ainsi, la quasi-totalité des mesures concernées sont classées sans suite une fois effectué le contrôle *a posteriori* du Ministère public, ce qui entraîne un taux de classements sans suite « secs »<sup>2</sup> de 80 %<sup>3</sup>. Au surplus, les personnes déférées, soit 9,5 % des personnes gardées à vue, quittent libres le tribunal judiciaire, y compris celles ayant été poursuivies selon la procédure de la comparution immédiate<sup>4</sup>.

Par ailleurs, malgré la mise en place d'une ligne téléphonique spécifique, les OPJ parviennent rarement à joindre effectivement le parquet avant plusieurs heures (entre une et quatre heures selon les lieux). Dans ces conditions, l'appel groupé est privilégié et les OPJ traitent toutes les procédures avant de contacter le procureur de la République, ce qui contribue à l'allongement des temps de garde à vue, qui avoisinent ainsi fréquemment les 24 heures sans réalisation d'investigations. Les contrôleurs ont en outre observé des levées tardives de garde à vue, parfois plus de deux heures après la consigne donnée par le parquet de mettre fin à la mesure.

### 1.4 Des prolongations de garde à vue pour des personnes refusant leur signalisation ou l'accès aux données de leur téléphone portable

Toutes les personnes placées en garde à vue rencontrées par les contrôleurs avaient fait l'objet d'opérations de signalisation comprenant notamment la prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies alimentant les fichiers de police. D'après les informations recueillies dans certains commissariats visités, instruction aurait été donnée par le parquet de Paris d'un déferrement systématique de toutes les personnes s'opposant à la signalisation.

Certaines personnes ont également été inscrites au fichier national automatisé des empreintes génétiques. La plupart d'entre elles, y compris les mineurs, ont été incitées à communiquer les codes d'accès de leur téléphone, tout refus entraînant la qualification d'une nouvelle charge et la prolongation de la mesure de garde à vue.

L'information quant à l'effacement des données, outre qu'elle n'est pas systématique, est parfois incomplète ou erronée, certains agents assurant notamment aux intéressés que l'effacement est automatique en cas d'absence de poursuite pénale. Dans certains commissariats visités, les contrôleurs ont constaté l'absence d'affichage ou de remise aux intéressés de tout document d'information pertinent. Au vu des enjeux qui s'attachent au maintien des mentions en cause, il convient de ne pas en minimiser les conséquences.

---

<sup>2</sup> En opposition aux classements sans suite sous condition.

<sup>3</sup> Chiffres du 16 mars à la nuit du 22 au 23 mars 2023, extraits de CTJ Web, cf. tableau en annexe 1.

<sup>4</sup> Cf. tableau précité.

Par ailleurs, dans le cadre de leur mise en œuvre, les mesures de garde à vue prises au titre de la répression de la protestation contre la réforme des retraites donnent lieu à de nombreuses atteintes aux droits fondamentaux, qu'elles résultent des conditions matérielles de prise en charge ou de la méconnaissance des droits de la défense. Les constats effectués à cet égard par le CGLPL ne sont pas nouveaux et appellent des recommandations déjà anciennes qu'il a eu l'occasion de vous adresser à maintes reprises.

## 2. Des atteintes aux droits des personnes placées en garde à vue

### 2.1 Des fouilles systématiques en sous-vêtements

Les gardés à vue dans le cadre de la répression des mouvements de protestation contre la réforme des retraites sont systématiquement fouillés lors de leur arrivée au commissariat, sans décision individualisée de l'OPJ et alors qu'elles ont toutes fait l'objet d'une palpation avant leur transport au commissariat et, dans certains cas, d'une nouvelle palpation à leur arrivée.

L'arrêté visé par les dispositions de l'article 63-6 du code de procédure pénale<sup>5</sup>, qui qualifie expressément les mesures de sécurité susceptibles d'être mises en œuvre à l'égard d'une personne placée en garde à vue de mesures administratives, dispose pourtant en que ces mesures de sécurité comprennent « *la palpation de sécurité, pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements ; l'utilisation de moyens de détection électronique en dotation dans les services ; le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui ; le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.* »<sup>6</sup>

Par ailleurs, si les modalités de mises en œuvre de ces mesures varient d'un lieu à l'autre, les personnes concernées sont généralement mises en sous-vêtements : caleçon pour les hommes, culotte pour les femmes qui se voient en outre retirer leur soutien-gorge tout au long de la mesure de garde à vue. Certains professionnels indiquent mettre totalement à nu les personnes consommatrices de stupéfiants. Les fouilles sont régulièrement réalisées dans des locaux inadaptés.

### 2.2 Une notification des droits tardive et incomplète

L'heure légale de début de garde à vue est celle de l'interpellation mentionnée sur la fiche d'interpellation manuscritement renseignée. Selon les constats effectués par les contrôleurs et les informations recueillies sur les procédures antérieures à leur visite, presque toutes les personnes concernées n'ont toutefois été conduites devant un OPJ qu'une à trois heures plus tard et se trouvent pendant cet intervalle dans l'ignorance de leurs droits et dans l'impossibilité de les faire valoir.

Les procès-verbaux de notification de garde à vue consultés portent tous la mention « *je prends acte (...) qu'un document énonçant mes droits m'est remis* ». Les témoignages des personnes retenues et des professionnels indiquent toutefois que ce document n'est jamais donné, en violation des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale<sup>7</sup>. Il est placé dans la fouille de

---

<sup>5</sup> Article 63-6 du code de procédure pénale : « *Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.*

*La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité (...) »*

<sup>6</sup> Article 2 de l'arrêté du 1er juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale, NOR : IOCC1114326A

<sup>7</sup> Article 803-6 du code de procédure pénale : « *Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de*

l'intéressé et ne lui est communiqué qu'au moment de la libération. Alors que le retrait (ou le défaut de remise) à l'intéressé de ce document est fréquemment justifié par le risque qu'il en fasse un usage détourné, par exemple pour se blesser ou boucher les toilettes, cette décision n'est jamais individualisée ni tracée dans le dossier.

La plupart des commissariats visités procèdent à un affichage des droits sur la surface vitrée des cellules. Cet affichage ne concerne cependant pas toutes les cellules, est parfois illisible (stores baissés dans les locaux de la SRT) et n'est effectué qu'en langue française (sauf au commissariat du 13<sup>ème</sup> où il était fait également en chinois dans au moins une cellule).

### 2.3 Des entraves à l'exercice des droits des gardés à vue

Conformément aux constats récurrents du CGLPL, de nombreuses personnes rencontrées ont reçu des informations incomplètes voire erronées sur leurs droits en garde à vue et leurs modalités d'exercice.

Si le droit de garder le silence est notifié au début de la procédure, il n'est plus rappelé par la suite lors des auditions.

Le droit tiré de l'article 63-2 du code de procédure pénale<sup>8</sup> de faire prévenir un proche et l'employeur et, sous certaines conditions, de communiquer avec eux n'est généralement pas mis en œuvre, ni même notifié. Certains OPJ considèrent à tort que la personne doit choisir entre prévenir un proche ou l'employeur. La communication avec l'employeur est presque systématiquement effectuée par l'OPJ et non par la personne elle-même. La possibilité d'entrer en communication avec un proche n'est pas toujours mise en œuvre ou tardivement. Certains gardés à vue ont donné un numéro de téléphone qui n'a jamais été appelé. D'autres ont précisé que le numéro de téléphone se trouvait dans le répertoire de leur téléphone portable sans qu'il soit recherché. Lorsque ce droit est mis en œuvre, un seul appel est passé, non renouvelé en cas d'échec. Un proche a été contacté le 24 mars à 13h50 alors que la demande de communication avait été formulée la veille à 22h50.

L'information quant à la possibilité de demander l'assistance d'un avocat est très fréquemment accompagnée d'une mise en garde selon laquelle la durée de privation de liberté de la personne concernée s'en trouvera mécaniquement allongée. Tant à la SRT qu'aux commissariats des 9<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissement, les personnes entendues indiquaient avoir été informées que l'avocat ne se déplacerait pas avant plusieurs heures. En pratique, la grande majorité des personnes gardées à vue ont renoncé à solliciter l'assistance d'un conseil. Les bureaux d'entretien sont parfois inadaptés ou ne respectent pas la confidentialité des échanges.

---

*cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits (...) dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code (...)*

*La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».*

<sup>8</sup> Article 63-2 du code de procédure pénale : « 1.-Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.

*Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs ou, sous leur contrôle, aux assistants d'enquête en application du premier alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande (...)* »

Concernant les mineurs, la possibilité d'être auditionné en présence des représentants légaux n'est pas systématiquement mise en œuvre, en contradiction avec les dispositions de l'article L.311-1 du code de justice pénale des mineurs.

### 3. Des conditions matérielles de prise en charge attentatoires à la dignité

#### 3.1 Des espaces individuels insuffisants en cellule collective

S'agissant de la taille des cellules de garde à vue, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement le « *standard minimum souhaitable préconisé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Selon le Comité, la taille des cellules de police doit être environ 7 m<sup>2</sup> pour un séjour dépassant quelques heures* »<sup>9</sup>.

Certains des locaux visités les 24 et 25 mars sont neufs ou rénovés (STP, SRT, SAIP centre, 13<sup>ème</sup>, 5 et 6<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>) et les personnes qui y sont retenues disposent, dans les cellules individuelles et selon les locaux concernés, d'un espace compris entre 4,93 et 8,05 m<sup>2</sup>, WC et point d'eau compris. Excepté dans un commissariat, où deux cellules individuelles accueilleraient chacune deux personnes, les contrôleurs n'ont pas constaté de suroccupation des cellules individuelles.

Les cellules collectives, en revanche, étaient majoritairement suroccupées<sup>10</sup>, et les espaces par personne compris entre 0,88 à 3 m<sup>2</sup> y sont partout insuffisants, les contrôleurs relevant en outre le manque de cohérence d'un lieu à l'autre quant à la capacité théoriquement retenue pour ces cellules.

Les bat-flancs des cellules collectives ne peuvent pas contenir tous les matelas, de sorte que des personnes dorment sur un matelas au sol, parfois recourbé faute que l'on puisse le déployer entièrement, voire à même le sol (annexe photo).

Les systèmes d'appel, lorsqu'ils existent, sont régulièrement hors service et aucune horloge ne permet de se repérer dans le temps.

Malgré l'intervention du centre d'information et de commandement pour répartir la charge des gardes à vue entre les services, au besoin en déchargeant certains de procédures de droit commun, il arrive que des personnes patientent dans un commissariat avant d'être réorientées vers un autre. Par exemple, au moins trois personnes ont transité dans la nuit du 23 au 24 mars 2023 au commissariat du 8<sup>ème</sup> arrondissement où elles ont passé la nuit allongées à même le sol et sans couverture dans une salle d'attente équipée d'un unique banc<sup>11</sup>, avant d'être conduites à 8h au SAIP du 9<sup>ème</sup> arrondissement.

#### 3.2 Des conditions d'hygiène indignes

Dans la plupart des lieux visités, les matelas ne sont jamais nettoyés entre deux utilisations, et les arrivants ne se voient pas systématiquement proposer une couverture propre, même lorsqu'un stock est disponible.

Les cellules collectives de tous les lieux visités, y compris lorsque les locaux sont flambants neufs, sont dépourvues de toilettes et de point d'eau. Les personnes qui y sont gardées à vue doivent en conséquence solliciter l'intervention des policiers pour aller aux toilettes ou boire de l'eau.

Si des couloirs sont équipés d'extracteurs d'odeurs, les espaces sanitaires et les cellules ne sont pas suffisamment aérés, voire dépourvus de tout système d'aération. Dans les commissariats des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements, à la STP et à la SRT, les toilettes communes étaient, au jour des visites, d'une

---

<sup>9</sup> Arrêt rendu le 2 octobre 2014 dans l'affaire Fakailo dit Safoka et autres c. France (requête n o 2871/11).

<sup>10</sup> 6 personnes dans une cellule théoriquement prévue pour 5 dans le 17<sup>ème</sup> arrondissement, 6 personnes dans une cellule pour 5 au SAIP centre, 10 personnes dans une cellule prévue pour 7 à la SRT.

<sup>11</sup> Photo en annexe de la salle d'attente.

saleté et d'une odeur repoussantes (celles de la STP étaient en dérangement et en attente de réparation). Du papier toilette n'est pas systématiquement laissé à disposition, en cellule ou dans les WC collectifs.

Les kits d'hygiène, pour hommes ou femmes, ne sont jamais systématiquement distribués, même s'ils sont présents en quantité dans les services. Ils ne le sont qu'à la demande mais aucune information n'est donnée pour permettre d'en formuler la requête. Lorsque des douches existent, elles ne sont que très rarement proposées. Aucun des gardés à vue rencontrés n'a pu les utiliser.

### 3.3 Un accès à l'eau et à la nourriture défaillant

Les repas sont pris en cellule, parfois sur le matelas posé au sol.

De nombreux commissariats proposent un repas unique (riz méditerranéen), alors que le marché public en la matière permet un minimum de variété qui permet notamment de tenir compte des potentielles allergies alimentaires. Le petit déjeuner n'est composé que d'une briquette de jus d'orange et de deux petits gâteaux secs sous emballage plastique, généralement périmés depuis près d'un an. Des personnes gardées à vue dans les locaux du SAIP du 9<sup>ème</sup> arrondissement se sont plaintes d'avoir faim et ont reçu un petit déjeuner vers 10h30, à l'occasion du passage des contrôleurs.

Toutes les cellules ne disposent pas d'un accès direct à l'eau et la mise à disposition de bouteilles ou gobelets d'eau n'est pas systématique.

## Annexe 1

### Données chiffrées extraites de CTJ web du 16 mars à la nuit du 22 au 23 mars 2023

#### Personnes interpellées et mises à disposition des forces de l'ordre

Contrôle	2
Vérification	7
Garde à vue	785
Audition libre	5

Parmi les 785 personnes gardées à vue se trouvaient 37 mineurs (4,7 %) et 198 femmes (25 %).

#### Suites données à l'issue de la mesure de garde à vue

Classement pour infraction non caractérisée ou infraction insuffisamment caractérisée	599
Classement pour irrégularité de la procédure	22
Autre classement	8
Poursuite d'enquête en préliminaire	10
Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) – Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) – Ordonnance pénale (OP)	5
Composition pénale	2
Convocation devant le délégué du procureur	25
Prolongation de garde à vue	17
Transmission au procureur de la République	2
Déférés	74
Autre	2
Non renseigné	18

Les données ci-dessus présentées font apparaître un taux de 80 % de classements « secs »<sup>12</sup> par le procureur de la République à l'issue de la mesure de garde à vue. En comparaison, les données présentées dans « Les chiffres clés de la justice 2022 pour l'année 2021 » font état, pour 1 970 776 affaires avec auteur identifié, d'un total de 586 453 de classements « secs », soit 29,75 %.

---

<sup>12</sup> Classements pour infraction non caractérisée ou infraction insuffisamment caractérisée, absence d'élucidation, et irrégularité de procédure.

### Suites données par l'autorité judiciaire à l'issue du défèrement

Comparution immédiate, personne laissée libre	40
Comparution immédiate, personne placée sous contrôle judiciaire	0
Comparution immédiate, personne placée sous écrou	0
Convocation avec placement sous contrôle judiciaire	5
Non renseigné	29

## Annexe 2

### Surfaces et occupation des cellules collectives des commissariats contrôlés

Lieux	Surface cellule collective	Capacité théorique	Surface disponible par personne
SRT	Cellule 1 : 7 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 17,5 m <sup>2</sup>	Cellule 1 : 5 personnes Cellule 2 : 7 personnes	Cellule 1 : 1,4 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 2,5 m <sup>2</sup>
STP	10,29 m <sup>2</sup>	6 à 7 personnes	De 1,7 m <sup>2</sup> à 1,47 m <sup>2</sup>
SAIP centre	8,85 m <sup>2</sup>	5 personnes	1,77 m <sup>2</sup>
Commissariat 5 <sup>ème</sup> et 6 <sup>ème</sup>	Cellule 1 : 13 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 18 m <sup>2</sup>	Cellule 1 : 10 personnes Cellule 2 : 10 personnes	Cellule 1 : 1,3 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 1,8 m <sup>2</sup>
SAIP 8 <sup>ème</sup>	2 cellules de 10,24 m <sup>2</sup>	4 personnes	2,56 m <sup>2</sup>
SAIP 9 <sup>ème</sup>	Cellule 1 : 5,56 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 7,14 m <sup>2</sup>	5 personnes	Cellule 1 : 1,11 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 1,42 m <sup>2</sup>
SAIP 10 <sup>ème</sup>	Cellule 1 : 3,54 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 4,6 m <sup>2</sup> Cellule 3 : 5,72 m <sup>2</sup>	Cellule 1 : 4 personnes Cellule 2 : 4 personnes Cellule 3 : 4 personnes	Cellule 1 : 0,88 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 1,15 m <sup>2</sup> Cellule 3 : 1,43 m <sup>2</sup>
Commissariat 13 <sup>ème</sup>	Cellule 1 : 14,08 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 16,7 m <sup>2</sup>	Cellule 1 : 12 personnes Cellule 2 : 14 personnes	Cellule 1 : 1,17 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 1,2 m <sup>2</sup>
Commissariat 17 <sup>ème</sup>	15,18 m <sup>2</sup>	5 personnes	3 m <sup>2</sup>

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont relevé la suroccupation de certaines cellules collectives :

- une cellule de 5 places occupée par 6 personnes au commissariat du 17<sup>ème</sup> arrondissement, soit un espace disponible par personne de 2,53 m<sup>2</sup> ;
- une cellule de 5 places occupée par 6 personnes au SAIP centre, soit un espace disponible par personne de 0,95 m<sup>2</sup> ;
- une cellule de 7 places occupée par 10 personnes au SRT, soit un espace disponible par personne de 1,75m<sup>2</sup>.

## Annexe 3

### Photographies des locaux contrôlés

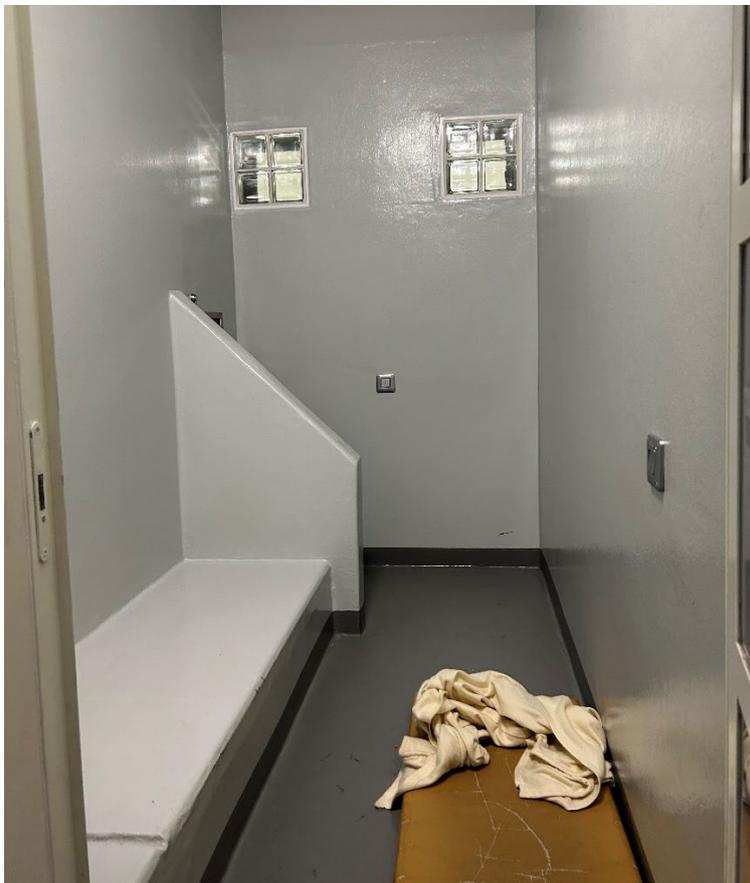
#### SRT Paris 18 : cellules collectives



## STP Paris 1 : cellule collective



## STP Paris 1 : cellule individuelle



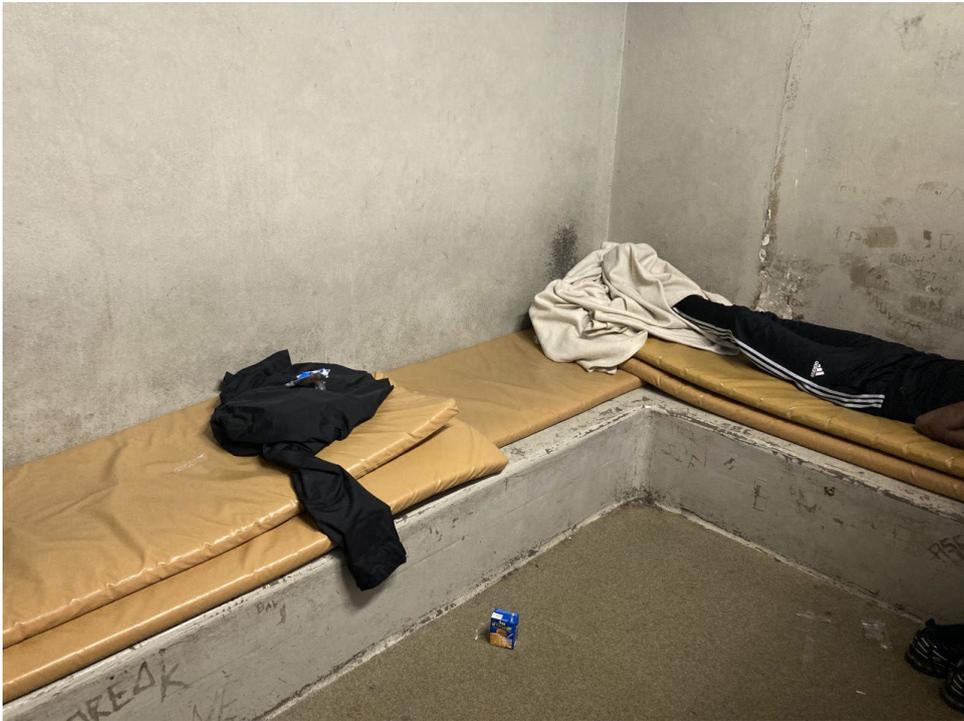
## SAIP Paris 8 : cellule collective



## SAIP Paris 8 : cellule individuelle



## SAIP Paris 9 : cellules collectives



### Commissariat Paris 5 et 6 : cellule collective



### Commissariat Paris 5 et 6 : cellule individuelle



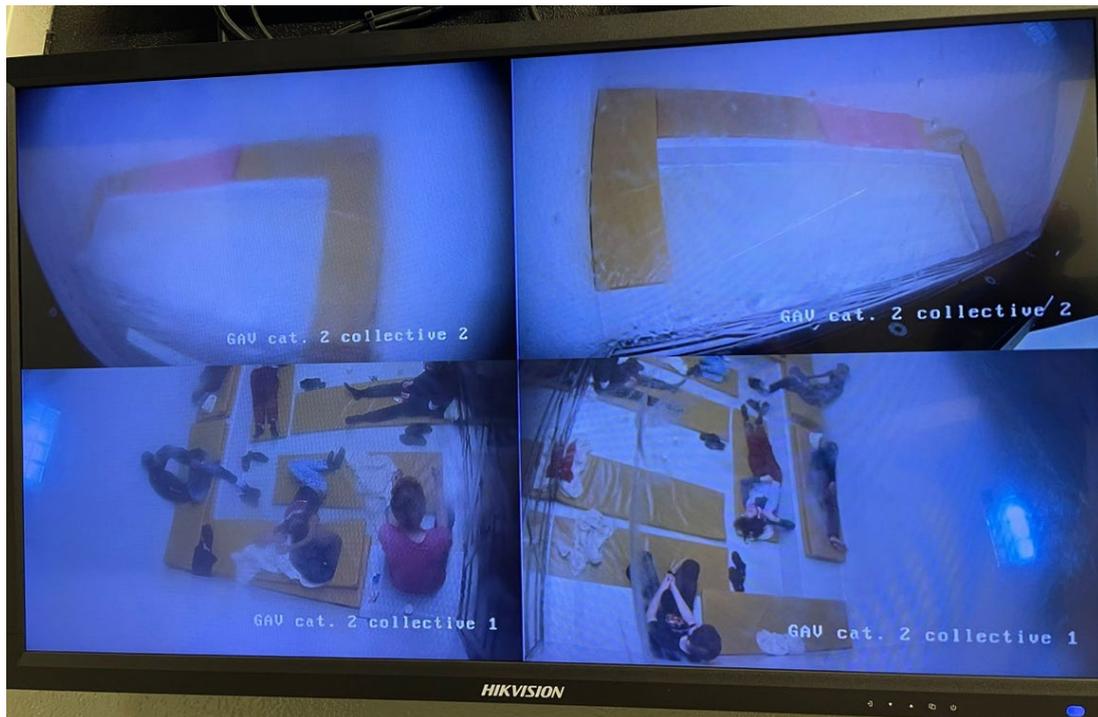
**SAIP Paris 10 : cellule collective**



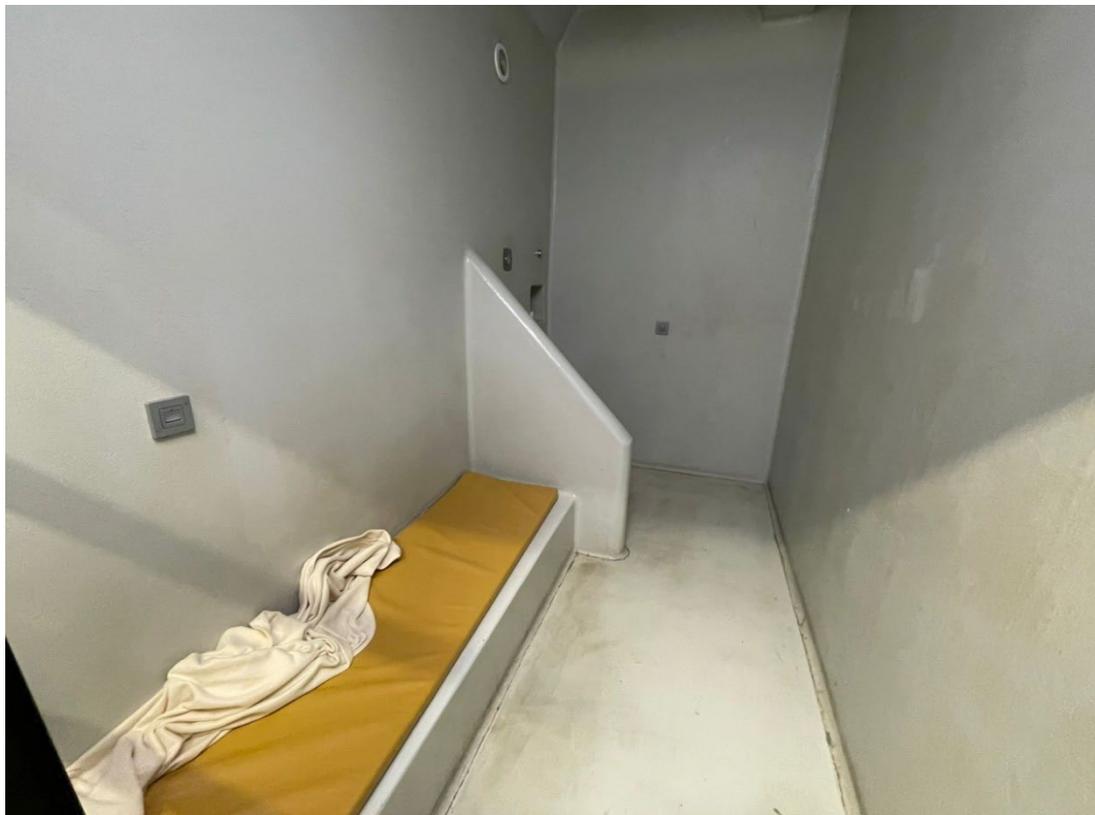
**SAIP Paris centre : cellule individuelle**



## Commissariat Paris 13 : vidéosurveillance des cellules collectives



## Commissariat Paris 13 : cellule individuelle



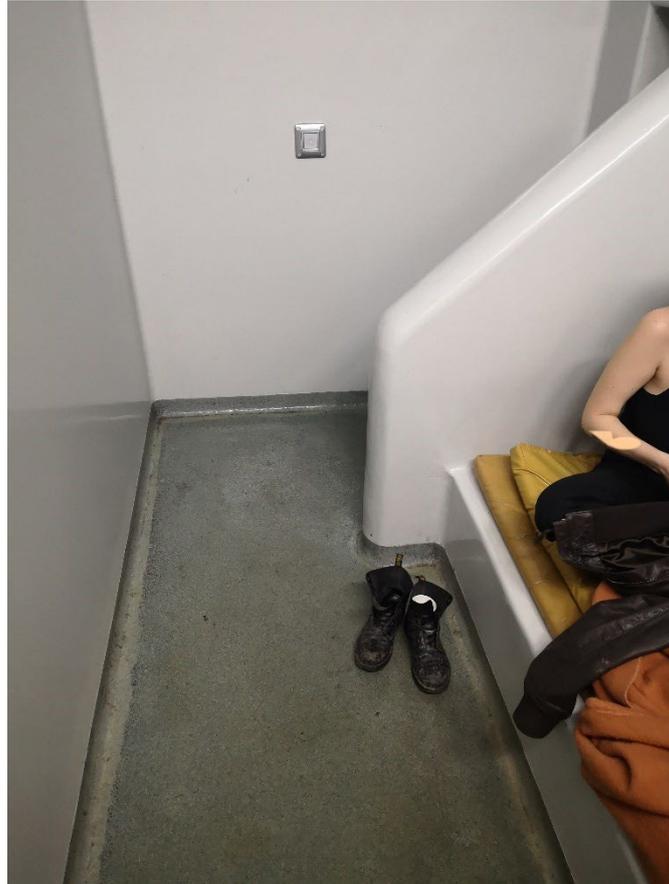
## Commissariat Paris 17 : cellule collective



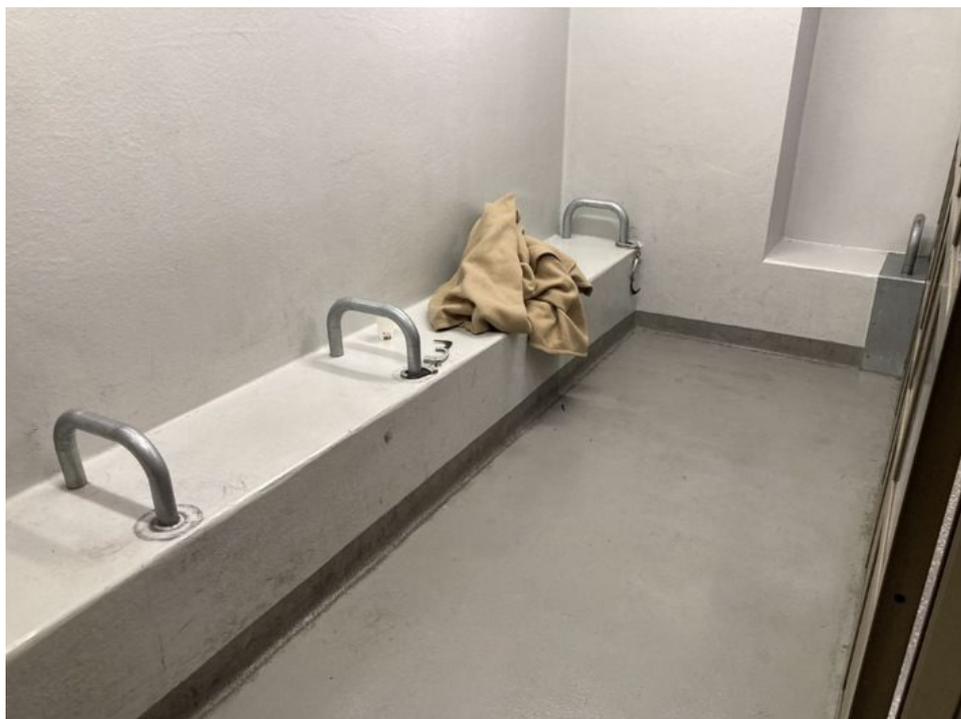
## Commissariat Paris 17 : vidéosurveillance de cellule individuelle



Commissariat Paris 17 : cellule individuelle occupée par deux personnes



**SAIP Paris 8 : box d'attente (où quatre personnes ont passé une nuit)**



**SAIP Paris 8 : sanitaires avec douche**



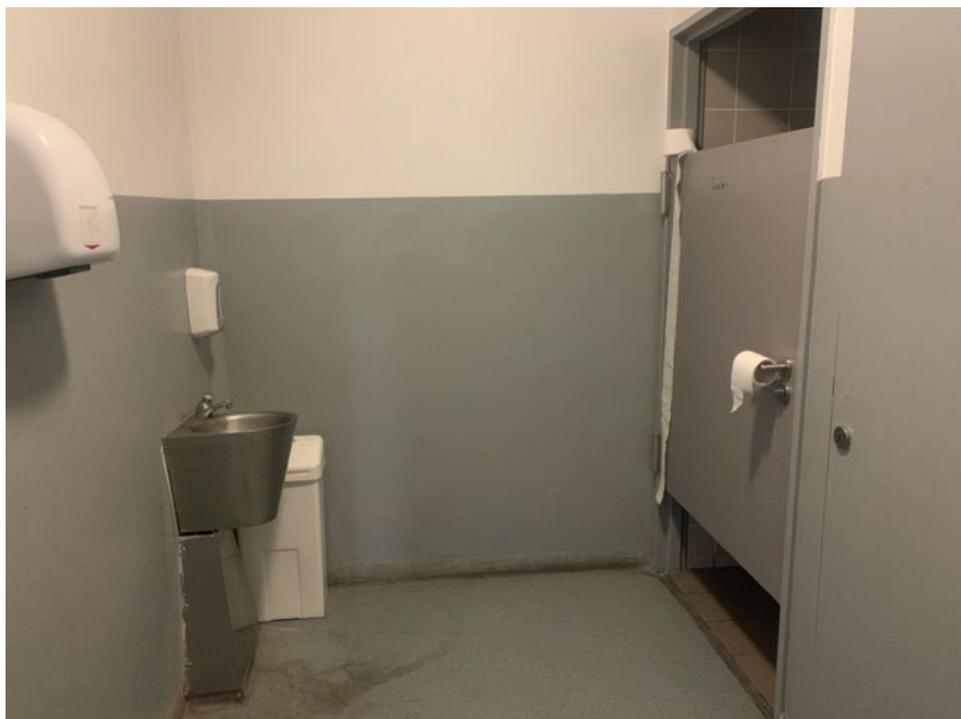
## STP Paris 1 : sanitaires avec douche



## STP Paris 1 : WC et point d'eau en cellule individuelle



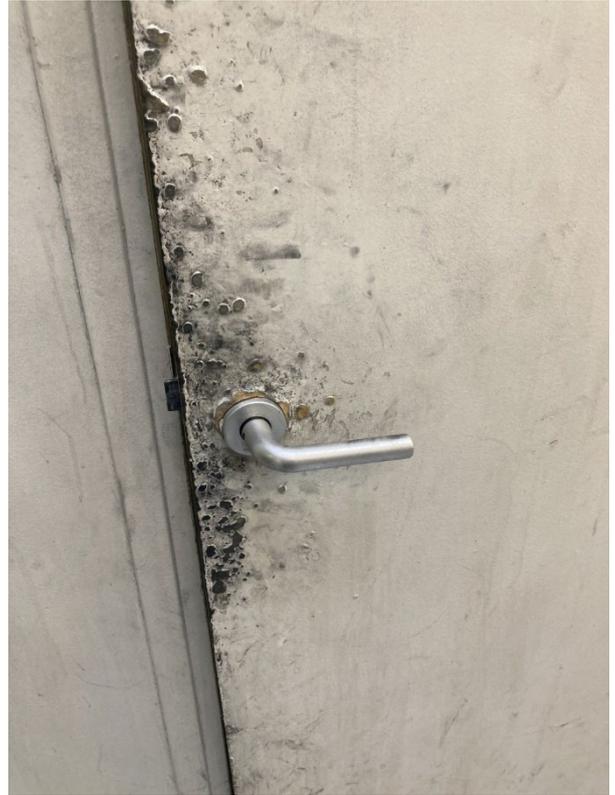
## Commissariat Paris 5 et 6 : sanitaires



## Commissariat Paris 5 et 6 : WC et point d'eau en cellule individuelle



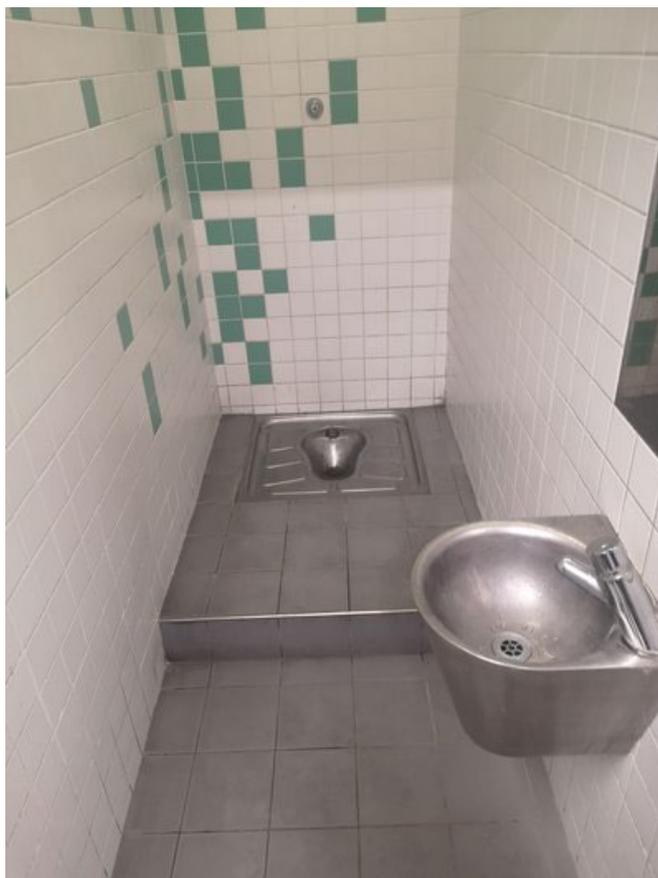
## SAIP Paris 9 : sanitaires



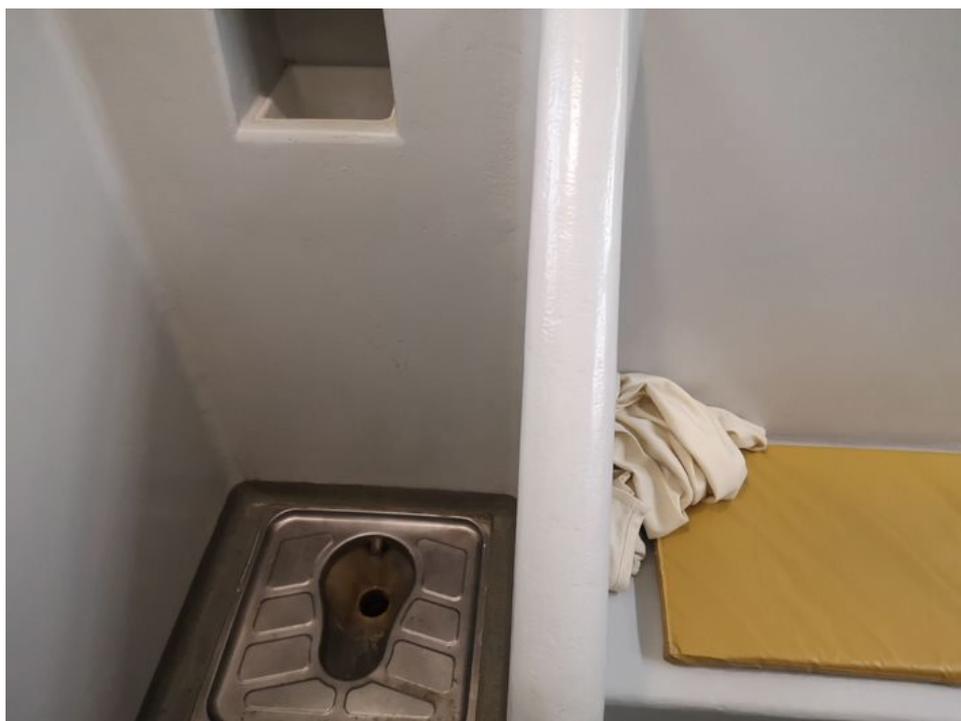
## SAIP Paris 10 : sanitaires



## Commissariat Paris 17 : sanitaires



## Commissariat Paris 17 : WC et point d'eau en cellule individuelle



**SRT Paris 18 : sanitaires**



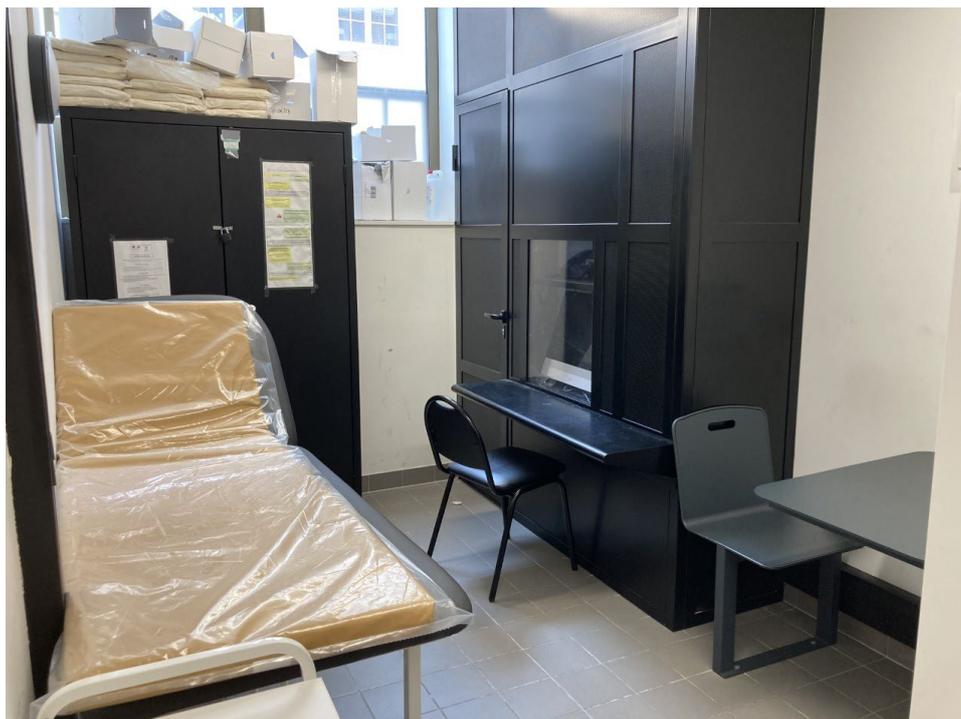
**SAIP Paris 9 : Local fouille/avocat/médecin**



**SAIP Paris 10 : Local fouille/avocat/médecin**



**SAIP Paris 8 : Local avocat/médecin/visioconférence**



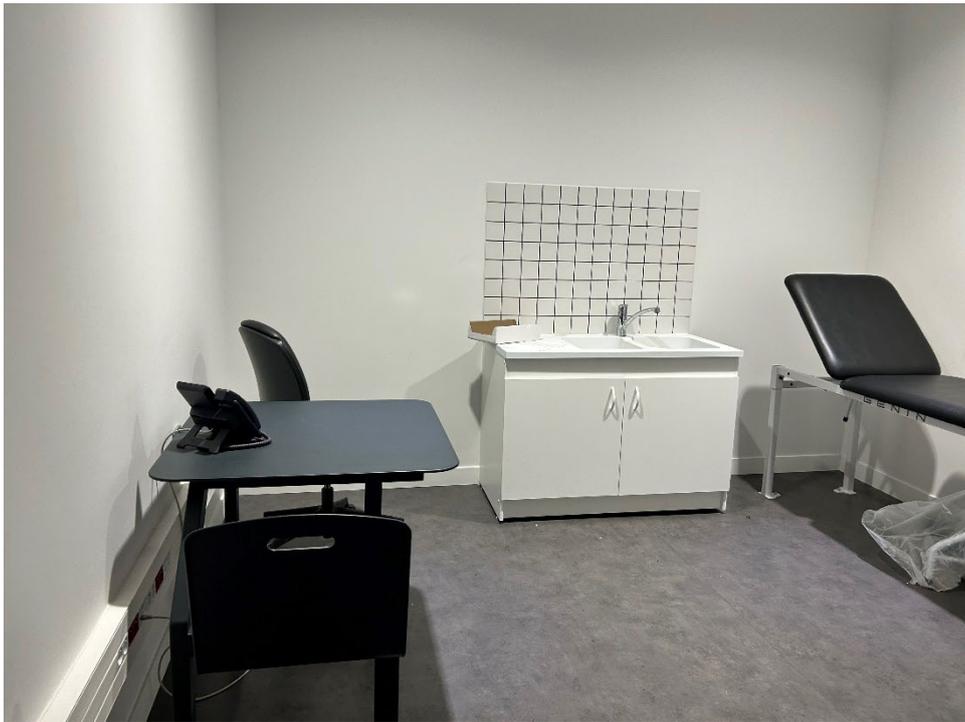
**Commissariat Paris 17 : Local avocat/médecin**



**STP Paris 1 : Local avocat/visioconférence**



## STP Paris 1 : Local médical



## SAIP Paris 9 : Amas de couvertures sales en cellule



**SRT Paris 18 : Amas de couvertures sales en attente de lavage**



**SAIP Paris 9 : couvertures sales dans le couloir des geôles**



SAIP Paris 10 : stocks de couvertures et kits hygiène inutilisés au sous-sol

